

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 août 2021 relatif aux modalités de communication de la date de première audience en procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire

NOR : JUSC2124299A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure civile, notamment son article 751 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 modifié relatif aux modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Les mots : « par tout moyen et notamment » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions relatives à la procédure écrite ordinaire prévues au chapitre II, elle se fait par tout moyen. » ;

2° A l'article 3, les mots : « , s'agissant de la procédure de référé, » sont supprimés.

Art. 2. – Le chapitre II de l'arrêté du 9 mars 2020 précité est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« MODALITÉS DE COMMUNICATION DE LA DATE DE LA PREMIÈRE AUDIENCE EN PROCÉDURE ÉCRITE ORDINAIRE

« *Art. 4.* – En procédure écrite ordinaire, la date de l'audience est sollicitée au moyen du système de communication électronique défini par l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication électronique devant les tribunaux judiciaires.

« La demande peut toutefois être formée par tout moyen lorsque :

« 1° Le demandeur, dispensé de l'obligation de représentation, n'a pas constitué avocat ;

« 2° La date ne peut être demandée par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui la sollicite. »

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Art. 4. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 août 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice adjointe
des affaires civiles et du sceau,
M.-C. DALLE*